

---

**Présents :** Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;  
Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Christine GRECO,  
Ariane STRAPPAZZON, Echevins ;  
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;  
~~Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TROMONT,~~  
Eric MORELLE, Isabelle ABRASSART, Damien DUFRASNE, Marcelle  
WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, ~~Marc~~  
~~COOLSAET, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Patrick POLI,~~  
Mohamed KERAL, Sheldon GUCHEZ, Conseillers;  
Carine NOUVELLE, Directrice générale

---

Séance publique

**OBJET : 484.778.1 - Taxe communale sur la délivrance de documents  
administratifs - Modification - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil Communal fixe les taux de la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, pour les exercices 2016 à 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu l'Arrêté royal du 23 juin 2010 insérant dans le titre III de l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux permis de conduire, un chapitre X comportant les articles 64bis à 64septies déterminant notamment le modèle de permis de conduire au format carte suivant le modèle repris à l'annexe 1re dudit Arrêté ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 6 décembre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD » ;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 6 décembre 2016 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :** Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne qui demande le document et est perçue au moment de la délivrance du document.

A défaut de paiement, un rôle est constitué et rendu exécutoire par le Collège Communal

La preuve du paiement est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

Article 3 : Les taux sont fixés comme suit :

- Cartes d'identité délivrées aux belges et aux étrangers :
  - **8 €** pour la 1<sup>ère</sup> carte d'identité, ou pour toute autre, ainsi que pour tout titre de séjour et attestations d'immatriculation à l'occasion de sa délivrance ou de son renouvellement.
  - **10 €** pour tout duplicata.
- Documents d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans : **gratuit**
- Carnets de mariage : **2,50 €** (+ la fourniture du carnet : **20 €**)
- Documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, copies conformes, autorisation, etc...
  - **2,50 €** pour l'exemplaire unique ou le premier exemplaire.
  - **1,50 €** pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.
- Demandes d'adresse : **10 €** par adresse.
- Demandes de changement de domicile : **5 €**
- Permis de conduire : **4 €** pour tout permis format carte ou version papier
- Passeports :
  - Pour les enfants de moins de 12 ans : **gratuité** pour la délivrance de tout nouveau passeport.
  - Pour les enfants de plus de 12 ans et les adultes : **20 €** pour la délivrance de tout nouveau passeport.
- Carte de riverain : **10 €**
- Certificat d'urbanisme n°1 et 2 : **20 €**
- Permis de location : **125 €** par logement individuel + **25 €** par pièce d'habitation s'il s'agit d'un logement collectif.
- Délivrance de renseignements en vertu des articles 85 et 90 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine : **20 €** par demande.
- Plans (plans d'alignement en vigueur, plans régionaux, plans de secteurs, plans généraux communs, plans communaux généraux, plans particuliers d'aménagement avec les prescriptions réglementaires qui les accompagnent) :
  - Copie ou extrait établi par un particulier : le prix de la facture majoré des frais d'expédition suivant les tarifs postaux en vigueur au moment de la délivrance.
  - Copie ou extrait établi par un agent communal : le coût des matières fournies, majoré du coût moyen d'un employé d'administration de niveau D par heure de prestation.

Article 4 : **Exonérations et exemptions.**

Sont exonérés de la taxe :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.

- la délivrance des documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinérer prévues par l'article 77 du code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.
- la délivrance de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- la délivrance de documents aux affiliés de la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés et Réfractaires.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les informations fournies aux notaires relevant des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des documents exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- la délivrance de documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- la délivrance des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre f.f.,  
(s) Vincent LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 30 janvier 2017

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

